104

MONITOIRE.

Publié Pour La Premiere fois Le Dix Decembre de L'année Mille Sept Cent Cinquante Deux.

OFFICIALIS Pariſienſis, omnibus Rectoribus & Vicariis nobis ſubditis, ſalutem in Domino. Nous vous mandons de bien & diligemment admoneſter par trois Dimanches conſécutifs, ès Prônes de vos Egliſes Paroiſſiales, comme à préſent, ayant vû l'Arrêt de la Cour de Parlement, du 5 Décembre 1752, ſigné DU FRANC : Nous admoneſtons à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, complaignant à Dieu & à Notre Mere Sainte Egliſe, tous ceux & celles qui ſçavent & ont connoiſſance d'un Ecrit Imprimé, commençant par ces mots : *Ira Dei*, & finiſſant par ces mots, *ejus Sodales*, qui ſçavent & connoiſſent les Quidams qui ont compoſé, imprimé, vendu, ou autrement diſtribué ledit Ecrit, & généralement tous ceux & celles qui des faits ci-deſſus, circonſtances & dépendances, en ont vû, ſçû, connu, entendu, ouï dire, ou apperçu aucunes choſes, ou y ont été préſens, conſenti, donné conſeil ou aide en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, d'en venir à Révélation, & leſdits Quidams à ſatisfaction par eux ou par autrui, dans trois jours après la publication des Préſentes, ſinon Nous uſerons contre eux des Cenſures Eccléſiaſtiques, & ſelon la forme de Droit, Nous nous ſervirons de la peine d'Excommunication. *Datum Pariſiis, ſub Sigillo Curiæ noſtræ, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo quinquageſimo ſecundo, die vero ſeptimo menſis Decembris.*

Viſa REGNAULD, Off.

De Mandato,
GERVAIS.

A PARIS, chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.5
no.143
THE NEWBERRY LIBRARY